

# **GE\_GERICHTE ATAS/1027/2022 vom 24. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1027\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1027_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1027/2022 du 24 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1027/2022 del 24 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

### **E. 3**

Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Dans la mesure où les recours ont été interjetés postérieurement au 1er janvier 2021, ils sont soumis au nouveau droit (cf. art. 82a LPGA a contrario).

### **E. 4**

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA et 60 LPGA ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjetés dans la forme (art. 61 let. b LPGA) et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais pendant la période du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c LPGA et art. 89C let. c LPA) en ce qui concerne le recours posté le 28 janvier 2022 contre la décision du 16 décembre 2021, les deux recours sont recevables.

### **E. 5**

Le litige porte sur le point de savoir si c'est à bon droit que l'intimé a suspendu le versement de la rente d'invalidité pendant la période durant laquelle la recourante a bénéficié d'une libération conditionnelle.

A/4110/2021 - 5/8 -

### **E. 6**

En vertu de l'art. 86 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 87 CP, il est imparti au détenu libéré conditionnellement un délai d'épreuve égal à la durée du solde de sa peine. Ce délai est toutefois d'un an au moins et de cinq ans au plus (al. 1). L'autorité d'exécution ordonne, en règle générale, une assistance de probation pour la durée du délai d'épreuve. Elle peut imposer des règles de conduite (al. 2). Durant la période de libération conditionnelle, le condamné est autorisé à passer l'entier de son temps à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire (André KUHN/Joëlle VUILLE, in Commentaire romand Code pénal I, 2021, n. 1 ad art. 86 CP).

## **E. 6.2**

Les règles de conduite que le juge ou l'autorité d'exécution peuvent imposer au condamné pour la durée du délai d'épreuve portent en particulier sur son activité professionnelle, son lieu de séjour, la conduite de véhicules à moteur, la réparation du dommage ainsi que les soins médicaux et psychologiques (art. 94 CP).

## **E. 7**

Aux termes de l'art. 21 al. 5 LPGA, si l'assuré subit une mesure ou une peine privative de liberté, le paiement des prestations pour perte de gain peut être partiellement ou totalement suspendu à l'exception des prestations destinées à l'entretien des proches visées à l'al. 3.

### **E. 7.1**

L'art. 21 al. 5 LPGA est l'expression d'un principe juridique général. L'entrée en vigueur de cette disposition n'a pas modifié la jurisprudence développée antérieurement, selon laquelle la suspension des prestations est justifiée principalement par le fait qu'un détenu invalide ne doit pas tirer d'avantage économique de l'exécution de la peine, dès lors qu'un détenu non invalide perd généralement son revenu dans une telle situation (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I.540/05 du 5 décembre 2005 consid. 4.1). En effet, le détenu, qui est entretenu par la collectivité publique, perd en règle générale son salaire ou ses revenus professionnels durant l'exécution de sa peine, qu'il soit ou non invalide (ATF 129 V 119 consid. 3.1). La ratio legis de cette disposition est ainsi de traiter de manière égale les détenus invalides et les détenus valides qui perdent leur revenu pendant une peine privative de liberté. Il est déterminant que la personne soit empêchée de poursuivre une activité lucrative en raison de l'exécution d'une peine. Ce n'est que lorsque le type d'exécution de la peine offre la possibilité à l'assuré d'exercer une activité lucrative et de pourvoir à ses besoins que la rente ne doit pas être suspendue. Ainsi, il est décisif pour une suspension de la rente de savoir si une personne non invalide subirait dans la même situation une perte de gain en raison

A/4110/2021 - 6/8 - de la privation de liberté. La rente doit également être suspendue pendant une mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée en vertu de l'art. 59 CP, dès lors que la personne concernée se trouve alors dans la même situation qu'un assuré qui purgerait une peine privative de liberté ou se trouverait en détention préventive (ATF 138V 281 consid.3.2 et 3.3). Pour qu'une rente puisse être suspendue sur la base de l'art. 21 al. 5 LPGA, il convient uniquement d'examiner si l'exécution du traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP autorise ou non l'exercice d'une activité lucrative. Il n'y a désormais plus lieu de se demander si le besoin de traitement est au premier plan par rapport à la dangerosité sociale (ATF 137 V 154 consid. 6).

### **E. 7.2**

L'art. 21 al. 5 LPGA est formulé comme une disposition potestative permettant de tenir compte de circonstances particulières, par exemple du fait que l'assuré pourrait exercer une

activité lucrative malgré l'exécution d'une peine ou d'une mesure s'il était valide (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 4ème éd. 2020, n. 169 ad art. 21 LPGA ; ATF 138 V 140 consid. 5.3.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_176/2007 du 25 octobre 2007 consid. 4.2), ou encore de la possibilité d'exercer une activité lucrative qui prévaut dans les régimes de la semi-détention ou de la semi-liberté (ATF 141 V 466 consid. 4.3).

### **E. 7.3**

La suspension des prestations ne relève pas d'un cas de révision. Dès lors, pour fixer le point de départ et la fin de la mesure de suspension, et en l'absence d'autres dispositions, il s'impose d'appliquer par analogie la réglementation de l'art. 29 al. 3 LAI : la rente est encore versée durant le mois au cours duquel l'assuré est entré en détention ; une fois la peine (ou la mesure) exécutée, elle est accordée pour tout le mois au cours duquel la détention a pris fin (ATF 113 V 273 consid. 2).

### **E. 8**

En l'espèce, il ressort du dossier que la recourante a bénéficié du 28 novembre 2018 au 28 mai 2020 d'une libération conditionnelle assortie d'une règle de conduite, soit l'obligation de suivre un traitement psychothérapeutique et addictologique en lien avec son anxiété et sa problématique liée à l'alcool, mesure d'accompagnement qui a été mise en œuvre auprès de la CAAP Grand-Pré (certificat des HUG du 13 février 2020). Dans son rapport du 11 juin 2020, le SPI a certes relevé que la recourante n'avait pas respecté sa règle de conduite, et qu'elle avait fait l'objet d'une série d'hospitalisations liées à des consommations d'alcool et de stupéfiants ■ raison pour laquelle le 20 février 2020, le TAPEM a ordonné la prolongation du délai d'épreuve jusqu'au 28 mai 2020, ainsi que la poursuite de l'assistance de probation et de la règle de conduite (délai au terme duquel le SPI a constaté une évolution favorable). Ceci étant, dans la mesure où la recourante a été libérée conditionnellement (régime plus favorable que celui de semi-détention [art. 77b CP]), sans qu'elle ne fût astreinte à une règle de conduite excluant en soi l'exercice d'une activité professionnelle, force est de conclure que, si elle avait été en bonne santé, elle aurait donc pu travailler durant son délai d'épreuve. Il n'est pas nécessaire de connaître davantage les modalités d'exécution

A/4110/2021 - 7/8 - du traitement psychothérapeutique et addictologique mis en place (sous la forme de consultations ambulatoires), puisque la recourante n'a pas dû suivre un traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP. Aussi, la suspension de la rente d'invalidité n'était-elle pas justifiée pendant la période durant laquelle la recourante a bénéficié d'une libération conditionnelle. Il s'ensuit que le montant que doit restituer celle-ci à l'intimé est inférieur à celui arrêté dans la décision du 16 décembre 2021.

### **E. 9**

En conséquence, les recours sont admis, les décisions litigieuses annulées, et la cause renvoyée à l'intimé pour qu'il statue à nouveau conformément au considérant 8.

### **E. 10**

La recourante, qui n'est pas représentée en justice et qui n'a pas allégué ou démontré avoir déployé des efforts dépassant la mesure de ce que tout un chacun consacre à la gestion courante de ses affaires, n'a pas droit à des dépens.

### **E. 11**

Au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument, fixé en l'espèce à CHF 200.- (art. 69 al. 1bis LAI ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_626/2010 du 31 août 2010 consid. 3.2 ; ATAS/1137/2020 du 25 novembre 2020 consid. 7).

A/4110/2021 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.